



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-173

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2023-12-04-00002 - ARRETE D'AUTORISATION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ATELIER COIFFURE-2 (3 pages) Page 4
- 80-2023-11-15-00003 - Arrêté portant agrément SAP AQUARELLE (2 pages) Page 8
- 80-2023-12-08-00001 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical - SARL MAX'S à Glisy (3 pages) Page 11
- 80-2023-11-20-00002 - récépissé de déclaration SAP Lss JARDINS DE JB (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 80-2023-12-07-00003 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLES TONNEL (2 pages) Page 18
- 80-2023-12-07-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER CAFCES (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-12-06-00004 - Arrêté portant autorisation de destruction de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique sur les emprises de la ligne LGV Nord européenne (3 pages) Page 24

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

- 80-2023-12-06-00003 - AP 23/691 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection sis 47 rue du Hocquet à Amiens (2 pages) Page 28
- 80-2023-12-05-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 2 janvier au 28 février 2024 (3 pages) Page 31

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 80-2023-12-06-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de Montigny-sur-l'Hallue à une élection municipale partielle complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal. (2 pages) Page 35
- 80-2023-11-29-00004 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire n°20-80-127 (modification de la forme juridique de la société OGF, changement d'adresse et ajout d'une prestation funéraire) de l'agence "PFG - SERVICES FUNÉRAIRE" sise 22-24 rue Montesquieu à AMIENS (2 pages) Page 38

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2023-12-07-00001 - AP de convocation des électeurs de Muille-Villette pour une élection municipale complémentaire (2 pages)

Page 41

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-04-00002

ARRETE D'AUTORISATION DE DEROGATION AU
REPOS DOMINICAL POUR L'ATELIER COIFFURE-2



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2023, complétée par courrier reçu le 20 octobre 2023 par Mme Séverine ZULIANI, gérante de la société L'Atelier Coiffure, domiciliée 37 bis avenue des frères Caudron – 80120 Rue, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 1 salariée les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur du 2 octobre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat de la salariée concernée ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts de France, de la mairie de Rue, de la communauté de communes du Ponthieu Marquenterre et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme, du Medef Somme, de l'union départementale de la CFTC, de la Somme et de la CPME de la Somme ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Mme ZULIANI, Gérante, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la société L'Atelier de Coiffure est acceptée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code susvisé, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – direction générale du travail - sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-15-00003

Arrêté portant agrément SAP AQUARELLE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP978698900
N° SIREN 978698900**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10/10/2023, par monsieur Jérôme LAMIOT en qualité de dirigeant,

Le préfet de la Somme

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP978698900, dont l'établissement principal est situé 15 rue de Paris – 80 000 AMIENS est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 10/10/2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme Amiens ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 15/11/2023

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
la directrice départementale adjointe
de la DDETS de la Somme



Nathalie GATIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-12-08-00001

Arrêté portant dérogation au principe du repos
dominical - SARL MAX'S à Glisy



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Somme

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande reçue le 22 novembre 2023 et complétée par courrier du 27 novembre 2023 par Mme Marie HEDIN, Responsable des ressources humaines de la SARL MAXS, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 5 salariés les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023 au sein du salon de coiffure MAX'S situé au centre commercial Grand A à GLISY (80440) ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'acte de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie de Glisy, d'Amiens métropole et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Glisy pour les dimanches 10 et 17 décembre 2023 ;

⁴¹ **Vu** l'avis favorable du Medef de la Somme, de la CFDT des services de Picardie, de l'union départementale CFE-CGC de la Somme et de l'union départementale de la CFTC pour tous les dimanches demandés ;

Vu l'avis défavorable du syndicat CGT de la Somme pour les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023 à l'exception du dimanche 24 décembre 2023 pour lequel un avis favorable est donné ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme pour tous les dimanches demandés ;

Considérant que l'objet d'une demande de dérogation par arrêté préfectoral est de permettre aux entreprises de faire travailler ses salariés le dimanche dans la mesure où le repos simultané le dimanche pour tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise ;

Considérant que Marie HEDIN, responsable des ressources humaines, justifie sa demande en raison des fêtes de fin d'année et du préjudice que pourrait subir sa clientèle en cas de fermeture de son salon de coiffure sur cette période.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la SARL MAX'S est **acceptée** pour les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce re-

giste sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

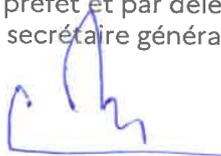
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **08 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-11-20-00002

récépissé de déclaration SAP Lss JARDINS DE JB

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980503809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 15/11/2023 par monsieur Jean-Baptiste LANGLOIS, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES JARDINS DE JB dont l'établissement principal est situé 12 rue de Mayocq – 80 550 LE CROTOY et enregistré sous le N° SAP980503809 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 20/11/2023

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
la directrice départementale adjointe
de la DDETS de la Somme



Nathalie GATIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-07-00003

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLES TONNEL



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ÉCOLE TONNEL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory TONNEL en date du 10 novembre 2023, réception complet du dossier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Grégory TONNEL est autorisé à exploiter, sous le numéro E1308000020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TONNEL 7 rue de la 2 EME DB 80000 Amiens.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1/Quadri léger/AAC.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 35 rue de La Vallée 80 000 AMIENS.

Article 11 - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le - 7 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-07-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé CER
CAFCEs



ARRÊTÉ

Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER CAFCES

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sebastien WALLET en date du 20 novembre 2023, réception complet du dossier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Sebastien WALLET est autorisé à exploiter, sous le numéro E2308000100, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER CAFCES, situé 10 rue du Maître du Monde, à 80440 Glisy.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM Cyclo/A/A1/A2/BE.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 35 rue de La Vallée 80 000 AMIENS.

Article 11 - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le - 7 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-12-06-00004

Arrêté portant autorisation de destruction de la
faune sauvage mettant en danger la sécurité
publique sur les emprises de la ligne LGV Nord
européenne

ARRÊTÉ
**portant autorisation de destruction de la faune sauvage
mettant en danger la sécurité publique sur les emprises
de la ligne LGV Nord européenne**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1, relatifs aux pouvoirs des maires et préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 424-2 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Somme ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2024 ;

Vu la demande présentée par le représentant de SNCF-Réseau du 9 août 2022 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du 13 février 2023 ;

Vu le bilan annuel de l'année 2023 transmis le 14 novembre 2023 par SNCF réseau à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que la présence d'animaux sur les emprises clôturées dans la ligne de vitesse est susceptible d'engendrer des risques au regard de la sécurité publique ;

Considérant les pertes financières importantes que peut susciter l'arrêt des trains compte-tenu de la présence sur la ligne de grands gibiers ;

Considérant que Monsieur Patrick LAHOUCHE est garde assermenté pour les emprises de la ligne LGV et qu'il dispose des compétences cynégétiques satisfaisantes ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces classées grands gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (lapins, renards) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Par dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur, Monsieur Patrick LAHOUCHE est autorisé à utiliser des armes à feu pour l'exercice du droit de chasse et de destruction dans les emprises LGV en respectant la sécurité ferroviaire ainsi que les règles générales de sécurité publique inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 3. – Ces opérations de tir ou de piégeage s’effectueront sur les emprises de la ligne LGV Nord Europe sur son tracé dans le département de la Somme concernant les communes de : Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, Beuvraignes, Chaulnes, Cléry sur Somme, Combles, Estrées Deniécourt, Faucourt, Feuillères, Fresnoy les Roye, Goyencourt, Hallu, Hattencourt, Hem Monacu, Herbécourt, Laucourt, Maurepas, Punchy, Roye, Sailly Saillisel, Saint Mard et Tilloloy.

Article 4. – Le garde assermenté Patrick LAHOCHÉ peut chasser de jour les espèces classées grands gibiers (chevreuil, sanglier) et les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts (lapins, renards) et procéder au piégeage des blaireaux.

Article 5. – En ce qui concerne les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts, les tirs pourront être effectués, de jour, de la date de publication du présent arrêté jusqu’au 31 décembre 2024.

Article 6. – Les opérations de tir ou de destruction sont menées sous la seule responsabilité de SNCF-Réseau. L’ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la SNCF.

Article 7. – Avant toute opération, Monsieur Patrick LAHOCHÉ devra informer les services de la gendarmerie, le service départemental de l’Office Français de la Biodiversité (sd80@ofb.gouv.fr) et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme.

Article 8. – Les animaux abattus dans le cadre d’un plan de chasse pourront être remis aux participants ou à l’équarrissage.

Les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts seront menés à l’équarrissage ou enfouis dès lors que les animaux abattus pèsent moins de 40 kg.

En ce qui concerne les lapins de garenne, SNCF-Réseau pourra décider d’une autre destination sous réserve qu’ils soient cédés gratuitement, qu’ils n’en soient pas faits commerce ou qu’ils ne soient pas relâchés sur d’autres territoires.

Article 9. – Un compte-rendu trimestriel des opérations sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Le pétitionnaire fournira un bilan annuel, à travers lequel il évaluera l’efficacité du dispositif, et l’intérêt de sa reconduction.

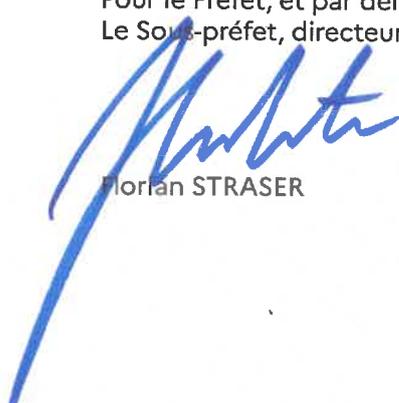
Article 10. – La SNCF-Réseau met prioritairement en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité des clôtures et le bon entretien de la végétation occupant l’emprise de la ligne à grande vitesse sur l’ensemble du département.

Article 11. – L’autorisation est délivrée jusqu’au 31 décembre 2024. Elle pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 13. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme, le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité de la Somme, les maires des communes concernées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de SNCF-Réseau, ainsi qu'à Monsieur Patrick LAHOUCHE.

Amiens, le 06 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-06-00003

AP 23/691 portant autorisation provisoire d'un
système de vidéoprotection sis 47 rue du
Hocquet à Amiens



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23/691

**ARRÊTÉ
Portant autorisation provisoire
d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.252-6 et 7 ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée par madame Brigitte Fouré, maire de la ville d'Amiens, en date du 24 novembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire ;

Considérant que les demandes d'autorisation sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Brigitte Fouré, maire de la ville d'Amiens (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé d'une (1) caméra de voie publique sise 47 rue du Hocquet à AMIENS (80000).

L'autorisation est délivrée pour une durée de **quatre mois (4 mois)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **06 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-12-05-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de surveillance sur
la voie publique sur le territoire de la commune
d Amiens du 2 janvier au 28 février 2024



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023-694

ARRÊTÉ

**portant autorisation de surveillance sur la voie publique
sur le territoire de la commune d'Amiens
du 2 janvier au 28 février 2024**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer délivrée à la société SH PRO et à son dirigeant, Monsieur Martin LUSILAHANA SENGA ;

Vu la demande présentée par la société SH PRO, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre des travaux réalisés square du Tournaisis, prévu à Amiens du 2 janvier au 28 février 2023 ;

Considérant que la sécurisation du chantier et des ouvriers y travaillant nécessite la mise en place d'une surveillance quotidienne,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SH PRO, sise 6-8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre des travaux réalisés square du Tournaisis d'Amiens, prévu du 2 janvier au 28 février 2024.

La surveillance s'exercera du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h square du Tournaisis et rue de Cagny à Amiens.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s’engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l’expiration de la mission.

Article 6 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le **5 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l’objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80 020 Amiens

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l’intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d’Amiens -14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors des travaux au square du Tournaisis à Amiens du 2 janvier au 28 février 2024

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
MUSENGA ILUNGA	JOHN	15/01/1980	KINSHASA	CAR-073-2026-10-28-20210565975
LUSILAHANA SENGA	MARTIN	06/10/1974	KINSHASA	CAR-060-2026-09-09-20210458996
FOFANA	SIDIKI	25/12/1974	TEAPLEU	CAR-080-2026-09-09-20210728076

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-12-06-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de
Montigny-sur-l'Hallue à une élection municipale
partielle complémentaire les 28 janvier et 4
février 2024 et fixant les dates de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection d'un
conseiller municipal.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Montigny-sur-l'Hallue à une élection municipale partielle complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 et le L. 2122-10 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décès de Madame Marlène MIRGUET, maire de la commune de Montigny-sur-l'Hallue, survenu le 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Montigny-sur-l'Hallue conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Montigny-sur-l'Hallue sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption, au lieu mentionné sur l'arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote pour l'année 2024.

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **22 décembre 2023**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 18 janvier 2024 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral). La commission de contrôle des listes électorales devra se

réunir impérativement entre le jeudi 4 janvier 2024 et le dimanche 7 janvier 2024 (article L.19, III du code électoral).

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 4 février 2024**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire déposé le lendemain à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **1**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour le **mardi 9 et mercredi 10 janvier 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 11 janvier 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 29 janvier 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 30 janvier 2024** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

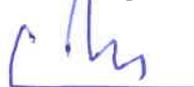
Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au samedi 27 janvier 2024 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 29 janvier 2024 au samedi 3 février 2024 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 15 janvier 2024 et au plus tard le mercredi 24 janvier 2024 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 31 janvier 2024 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le premier adjoint de Montigny-sur-l'Hallue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **- 6 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-11-29-00004

Arrêté portant modification d' l'habilitation
funéraire n°20-80-127 (modification de la forme
juridique de la société OGF, changement
d'adresse et ajout d'une prestation funéraire) de
l'agence "PFG - SERVICES FUNÉRAIRE" sise 22-24
rue Montesquieu à AMIENS

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'habilitation funéraire n° 20-80-127
(modification de la forme juridique de la société OGF, changement d'adresse
et ajout d'une prestation funéraire) de l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES »
sise 22-24, rue Montesquieu à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;
VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 habilitant pour une durée de six ans l'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » sise 22-24 rue Montesquieu à AMIENS et exploitée par Monsieur Gaëtan DELGEHIER, gérant ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire par la société OGF au 214 avenue de la défense passive à RIVERY (80136) ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la demande de modification reçue par courrier le 10 octobre 2023 par laquelle Monsieur Gaëtan DELGEHIER, fait part du changement de forme juridique de la société OGF sis, 31 rue de Cambrai à PARIS, passant de société anonyme (SA) à celui de société par actions simplifiée (SAS) ;
VU la demande de modification reçue par courriel le 13 novembre 2023 par laquelle Monsieur Gaëtan DELGEHIER, sollicite l'extension de ses compétences aux soins de conservation réalisés en sous-traitance par la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (HYGECO PMA) » sise 12 – 16, rue Sarah Bernhardt à ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) et le déménagement de l'établissement secondaire au 214 avenue de la Défense Passive à RIVERY avec maintien de la gestion et de l'utilisation de la chambre funéraire sise 22, rue Montesquieu à AMIENS ;
VU les pièces complémentaires transmises le 13 novembre 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'extrait Kbis, à jour au 3 septembre 2023, stipule que le siège social OGF sis, 31 rue de Cambrai à PARIS est une société par actions simplifiée (SAS) ;
CONSIDÉRANT que la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (HYGECO PMA) » est habilitée pour exercer la prestation de soins de conservation en sous-traitance ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agence « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES », établissement secondaire de la SAS OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris – sise 214 avenue de la Défense Passive à RIVERY et exploitée par Monsieur DELGHEIER Gaëtan, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

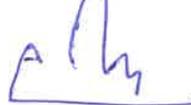
- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés ED-519-PX et ED-741-FV) ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation : prestations réalisées en sous-traitance par la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (HYGECO PMA) » sise 12 – 16, rue Sarah Bernhardt à ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (3 salons) : 22 rue Montesquieu à AMIENS.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié à Monsieur Gaëtan DELGHEIER.

Fait à Amiens, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2023-12-07-00001

AP de convocation des électeurs de
Muille-Villette pour une élection municipale
complémentaire



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Muille-Villette à une élection municipale complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de cinq conseillers municipaux

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu les démissions de Mesdames Adélaïde Meunier, Audrey Leroy, Vanessa Talon et Messieurs Guy Hinaut, Mathieu Michel d'adjoints et de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Muille-Villette, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Muille-Villette sont convoqués le dimanche **28 janvier 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à **la mairie** de Muille-Villette, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 22 décembre 2023, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 18 janvier 2024 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 4 février 2024**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé le lendemain à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **5**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du **lundi 8 janvier 2024** au **jeudi 11 janvier 2024** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 11 janvier 2024** jusqu'à 18h.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 29 janvier 2024** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 30 janvier 2024** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 54.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au samedi 27 janvier 2024 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 29 janvier 2024 au 3 février 2024 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 15 janvier 2024 et au plus tard le mercredi 24 janvier 2024 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 31 janvier 2024 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Madame la sous-préfète de Péronne et Monsieur le maire de Muille-Villette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés, et publié au RAA.

Péronne, le 7 décembre 2023

La sous-préfète de Péronne,



Laurence Lecoustre